



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 13370

Texte de la question

Mme Martine Daugeilh attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les declarations recentes du delegue ministeriel aux rapatriés, sur les ondes des radios et dans certains journaux. En effet, celui-ci a convenu que les problemes connus par la communaute de tous les rapatriés de l'ancien outre-mer francais devaient desormais tendre vers « le droit commun », c'est-a-dire la communaute rapatriée, par le fait meme de son integration et par le jeu des lois d'indemnisation et des dispositions specifiques, voit ses problemes relever du domaine commun a tout citoyen. En bref, pour la communaute rapatriée, cela signifie a court terme la suppression de toutes les dispositions et mesures specifiques reconnues comme primordiales. Or l'indemnisation totale et l'integration demeurent un but capital. Elle lui demande s'il approuve les declarations de son delegue qui considere donc les diverses aides a la solidarite, a l'habitat, a l'emploi, a la creation d'entreprises, etc. comme vouees a disparitions prochaines. Est-ce une attitude concevable et convenable vis-a-vis d'une communaute qui a beaucoup donne a la France et qui a si peu recu en retour.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des rapatriés, et notamment celle de la communaute d'origine nord-africaine, constitue l'une des preoccupations essentielles du Gouvernement, comme le montre l'engagement personnel du Premier ministre et de quinze ministres et secretaires d'Etat dans le programme d'actions defini par les circulaires publiees au Journal officiel le 9 septembre dernier. Ce programme s'appuie, pour son execution, sur une dotation specifique figurant au budget du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, et sur une mobilisation sans precedent des differents ministeres concernes, et plus particulierement du ministere de l'education nationale et du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A l'experience, il est apparu en effet dans de tres nombreux cas que le recours par l'administration prefectorale aux dispositions de droit commun existantes pour regler les problemes afferents a cette communaute (aide a la formation professionnelle, a la recherche d'un emploi, au logement), dispositions au demeurant parfaitement operantes, n'etait pas utilise au seul pretexte de l'existence d'un dispositif juridique et financier specifique. Une telle situation n'est pas acceptable en ce qu'elle risque, par rapport a la communaute nationale, de retarder le processus d'integration. Des lors, il convenait, pour que la communaute rapatriée d'origine nord-africaine puisse surmonter les handicaps socioculturels qui l'affectent, d'instruire les dossiers en faisant appel aux dispositions specifiques lorsque le droit commun s'avere inoperant, mais en recourant aux dispositions de droit commun lorsqu'elles paraissent adaptees au probleme pose et sont a meme de repondre aux besoins exprimes. C'est le sens des circulaires recemment adressees aux prefets qui reposent sur l'intervention d'un sous-prefet, designe comme coordinateur des operations dans chaque departement, qui parait le mieux place pour juger de la possibilite de recourir a l'un ou l'autre des dispositifs pour satisfaire les demandes. Ainsi les moyens consacres aux actions en faveur de cette communaute devraient-ils, de fait, se trouver nettement accrus.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13370

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2406